

**Commune de
Cossonay**

-

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE VY DE MAURAZ



**CHAVANNES-
LE-VEYRON**



COSSONAY



CUARNENS



DIZY



GOLLION



LA CHAUX



LUSSERY-VILLARS



SENARCLENS

PREAVIS NO 04/2023 AU CONSEIL COMMUNAL

—

relatif à l'adoption des statuts et à l'adhésion à l'Association intercommunale de Vy-de-Mauraz

Commune de Cossonay

le 13 mars 2023/sch

1. INTRODUCTION	3
2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	3
3 CREATION D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE	4
4 APPROVISIONNEMENT EN EAU	6
5 AVANT-PROJET DE BUDGET	7
6 CONCLUSIONS	8

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Les Communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, La Chaux, Lussery-Villars et Senarclens collaborent depuis 2011 en matière de distribution d'eau potable et de défense incendie sous la forme d'une convention qui a permis la construction d'un réservoir régional à Cuarnens, des ouvrages de pompage et d'adduction de l'eau produite par les ressources communales pour l'alimenter, d'un réseau intercommunal qui relie les réseaux communaux de manière à garantir les conditions hydrauliques, ainsi que la mise en place d'un système de télégestion. Ces différents aménagements permettent de garantir la sécurité d'exploitation et de mesurer en continu de nombreux paramètres dont les débits de production et de consommation de chaque commune. La première étape de réalisation des ouvrages a été suivie d'une seconde pour le remplacement d'une ancienne conduite du réseau intercommunal en amont et en aval de St-Denis.

A ce jour, les installations d'intérêt régional répondent aux besoins actuels et futurs de la distribution d'eau. De plus, les ressources en eau sont exploitées par ordre de priorité selon l'unique critère de l'efficacité énergétique depuis la mise en service du réseau Vy de Mauraz en 2015.

Ainsi, les aspects techniques sont à jour et maîtrisés. En revanche, l'organisation politique doit être renforcée dans le but de remplir les exigences légales en matière de denrées alimentaires, de garantir la sécurité sanitaire aux abonnés des huit communes et de disposer de la structure apte à gérer toute question de niveau régional, que ce soit un cas de crise, un nouvel investissement ou les contacts avec les distributeurs voisins.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Tout distributeur d'eau est soumis aux dispositions de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, en particulier l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) du 16 décembre 2016.

Les questions de planification, de construction, d'exploitation, d'entretien et de surveillance des ouvrages relèvent de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), qui publie des directives techniques, dont un guide des bonnes pratiques destiné aux distributeurs d'eau édité en 2017, lequel a grandement augmenté le niveau d'exigence pour les intervenants, les tâches de surveillance et le degré de conformité des ouvrages.

Ce contexte a conduit l'Office de la consommation (OFCO, anciennement Laboratoire cantonal puis Service de la consommation et des affaires vétérinaires) à renforcer ses demandes lors des inspections périodiques des distributeurs effectuées dans le cadre de ses tâches d'autorité de surveillance, phénomène amplifié par l'injonction de l'Office fédéral

de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires aux offices cantonaux d'appliquer scrupuleusement le nouveau droit. Les tâches d'autocontrôle ont donc clairement augmenté pour les distributeurs. En particulier, seul le fontainier peut intervenir sur le réseau.

3. CRÉATION D'UNE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE

Chacune des huit communes est un distributeur d'eau, exploite son réseau et fixe les taxes relatives à son Service des eaux. La volonté politique unanime consiste à maintenir et préserver cette organisation. En revanche, il s'agit de confier à une nouvelle association intercommunale de Vy de Mauraz, que les huit Municipalités vous proposent de créer, les tâches qui ne peuvent plus être gérées au niveau local et pour lesquelles il est nécessaire de disposer de la personnalité juridique :

- A) garantir l'approvisionnement en eau grâce aux fournitures des propriétaires de sources ou en tant que concessionnaire des eaux du domaine public cantonal;
- B) assurer l'adduction depuis les sites de captage vers le réseau régional;
- C) assurer le stockage et la mise en charge des réseaux communaux;
- D) fournir l'eau potable, si nécessaire après traitement, pour la consommation et la défense incendie;
- E) effectuer les tâches d'autocontrôle du réseau régional grâce aux prestations de fontainier des collaborateurs engagés par l'association;
- F) fournir aux communes les tâches d'autocontrôle pour leur propre réseau;
- G) construire, exploiter et entretenir les ouvrages intercommunaux;
- H) fournir aux communes les tâches d'exploitation et d'entretien des ouvrages communaux;
- I) valoriser les excédents saisonniers des sources communales par des livraisons d'appoint à d'autres distributeurs ou éventuellement par production d'énergie.

Les statuts de l'Association de Vy de Mauraz sont joints en annexe au préavis.

Pour réaliser ses buts, l'Association doit être propriétaire des ouvrages intercommunaux. Il s'agit du réservoir de Vy de Mauraz, des conduites d'adduction depuis les sources des Moussets et de Vuichime vers ce dernier, du réseau régional construit ces dix dernières années, des stations de pompage de Vuichime et de Fayet (cette dernière captant l'eau de la nappe du Bois du Sépey) et des chambres réductrices de pression (à Lussey-Villars et à Gollion) ou de comptage.

A ces ouvrages récents qui appartiennent en copropriété aux huit communes selon les modalités de la convention de 2011 ont été ajoutés ceux dont le caractère régional est conforme aux statuts de l'association.

En premier lieu, cela concerne les puits de captage de Fayet, ainsi que les conduites de liaison sur les réseaux de Cossonay et de Dizy, ces deux communes formant l'Entente pour l'exploitation de la nappe phréatique du Bois du Sépey qu'il est prévu de dissoudre.

Ensuite, il y a le puits de Marche, qui constitue un ouvrage d'infiltration et de réalimentation de la nappe du Bois du Sépey grâce aux excédents de production des sources des Mousses pendant les périodes pluvieuses.

Enfin, il s'agit de la conduite de la Vernie qui a été remplacée en 2018 par la Commune de Cossonay avec un calibre régional et qui permet de garantir les conditions hydrauliques pour la défense incendie à Allens et Gollion.

La liste détaillée des ouvrages de l'association fait l'objet d'une annexe aux statuts qui vous sont soumis. De plus, les équipements de désinfection de l'eau des sources des Mousses et de Vuichime par irradiation UV installés au réservoir de Vy de Mauraz sont également rachetés.

Les ouvrages à caractère régional vont être rachetés à leur propriétaire actuel sur la base de la valeur résiduelle d'amortissement sur trente ans, calculée à partir du bouclage du compte de travaux, en déduisant l'amortissement légal annuel jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette opération a été effectuée pour chaque ouvrage, subventions déduites au préalable. Le tableau détaillé présentant la démarche fait également l'objet d'une annexe aux statuts. Par commune, le montant du rachat des ouvrages régionaux au 1er janvier 2024 est le suivant :

Chavannes-le-Veyron	CHF	114'749.-
Cossonay	CHF	4'077'744.-
Cuarnens	CHF	397'801.-
Dizy	CHF	282'583.-
Gollion	CHF	603'722.-
La Chaux	CHF	390'572.-
Lussery-Villars	CHF	313'757.-
<u>Senarclens</u>	CHF	<u>369'929.-</u>
Total	CHF	6'550'857.-

Après consultation du Canton qui les approuve en fin de processus, le projet de statuts de l'association a été présenté en mars 2022 à huit commissions issues de chacun des législatifs des huit communes. Des remarques et des commentaires ont été formulés et des questions ont été posées. Un document de synthèse avec les réponses et les modifications apportées à la version initiale a été établi, lequel a servi aux exécutifs pour finaliser les statuts. Ils suivent désormais la procédure d'adoption auprès des conseils généraux ou communaux.

En ce qui concerne le plafond d'endettement, il a été fixé en accord avec les services de l'Etat à CHF 20'000'000.-, de manière à financer le rachat des ouvrages existants et à disposer à long terme des ressources nécessaires au maintien et au développement du réseau. Actuellement, le seul investissement envisagé consiste à créer une liaison de secours sur un réseau voisin de manière à disposer d'une solution opérationnelle en cas d'accident sur la Route du Mollendruz impliquant des substances de nature à polluer les

eaux. En effet, cette voie de circulation traverse le secteur S de protection des eaux des sources des Mousses et de Vuichime, ce qui constitue un risque potentiel important.

La durée d'amortissement pour les ouvrages rachetés ainsi que les futurs investissements du type extension de conduite est prévue à 60 ans, en application du nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération pour le secteur public MCH2.

Sur le plan pratique, il est prévu que les huit législatifs concernés prennent une décision d'ici fin juin 2023. En cas d'adoption des statuts, l'association débiterait formellement son activité le 1er janvier 2024, avec une installation des Autorités à la fin de l'été.

Ainsi, le début concret des tâches techniques sur le réseau aurait lieu au début de l'année prochaine.

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Pour garantir la sécurité sanitaire et fournir en tout temps l'eau au réseau régional, l'association doit pouvoir disposer de la totalité de la production des ressources en eau et l'exploiter selon ses besoins.

Cela sera le cas pour la nappe du Bois du Sépey en tant que nouvelle concessionnaire du droit d'eau délivré par l'Etat, vu que l'Entente entre Cossonay et Dizy sera dissoute.

En effet, l'association jouera le même type de rôle de manière plus étendue pour plus de membres. En revanche, les sources communales ne lui appartiendront pas et ce patrimoine restera propriété des collectivités locales, à savoir :

- sources des Mousses propriété de la Commune de Cuarnens;
- sources des Mousses copropriété des Communes de Chavannes-le-Veyron (1/5), Cossonay (3/5) et Senarclens (1/5);
- sources de Vuichime propriété de la Commune de La Chaux.

Pour respecter les droits acquis, il est prévu que l'Association intercommunale de Vy de Mauraz rétribue les communes propriétaires pour la mise à disposition de la totalité de la production des sources, dont elle disposera librement. En échange de cette prestation, des droits distincts et permanents seront inscrits au Registre foncier pour pérenniser les mesures suivantes (ils ne seraient radiés qu'en cas de dissolution de l'association) :

1. l'association entretient et exploite les ouvrages de captage des sources communales à ses frais ;
2. l'association effectue les tâches d'autocontrôle relatives aux sources communales à ses frais ;
3. les communes propriétaires fournissent de l'eau brute à l'association qui est chargée de respecter les critères relatifs à l'eau potable ;
4. le cas échéant, l'association recapte à ses frais les sources dont les ouvrages sont anciens ou dégradés avec les moyens techniques les mieux adaptés et soumet une demande de concession au Canton.

La rétribution annuelle fixe a été déterminée sur la base du volume total annuel moyen de production des sources de 2016 à 2021. La valeur arrondie est de 1'855'000 m³, quantité valorisée à 8 cts/m³, ce qui constitue une rétribution annuelle de CHF 148'400.- répartis entre les propriétaires des sources selon la proportion par rapport au volume total.

Le montant annuel par commune avec correction de l'arrondi est indiqué ci-dessous, tandis que les informations détaillées sont présentées à l'annexe 4 des statuts :

• Chavannes-le-Veyron	CHF	15'001.-
• Cossonay	CHF	45'003.-
• Cuarnens	CHF	58'882.-
• La Chauz	CHF	14'513.-
• Senarclens	CHF	15'001.-
Total	CHF	148'400.-

5. AVANT-PROJET DE BUDGET

Pour remplir les tâches qui lui sont assignées, l'Association intercommunale de Vy de Mauraz devra équilibrer les charges financières de fonctionnement, d'exploitation, d'intérêts et d'amortissement par des revenus. Ils se composeront essentiellement des ventes d'eau et de la facturation des prestations fournies pour l'exploitation des réseaux.

Le Conseil intercommunal aura la compétence d'adopter les tarifs de fourniture d'eau et de prestations. Pour ces dernières, un tarif horaire sera établi. Pour l'eau, deux composantes distinctes sont prévues d'être utilisées pour tenir compte du fait que les charges fixes indépendantes du volume distribué sont très importantes : une finance annuelle des communes membres, d'une part et le volume consommé par chacune d'elles, d'autre part.

Par ailleurs, les possibilités de fournir de l'eau d'appoint (sans garantie de fourniture) à d'autres distributeurs ont été recherchées, dans le but d'augmenter potentiellement les revenus en valorisant les trop-pleins.

Pour rendre les choses concrètes, un avant-projet du futur budget de l'association a été établi, lequel est joint en annexe. Le montant des charges est d'environ CHF 760'000.- couvert à hauteur de CHF 160'000.- par la finance annuelle et de CHF 487'000.- par la vente d'eau aux membres. Ce dernier montant correspond à un tarif de 60 cts/m³.

6. CONCLUSIONS

La Municipalité recommande au Conseil communal d'accepter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 04/2023 relatif à l'adoption des statuts et à l'adhésion à l'Association intercommunale de Vy de Mauraz ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

- D'abroger la convention du Groupement de Vy de Mauraz du premier semestre 2011 entre les Communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, La Chaux, Lussery-Villars et Senarclens ;
- D'abroger la convention d'Entente intercommunale pour l'exploitation de la nappe phréatique du Bois du Sépey de 1998 entre les Communes de Cossonay et Dizy
- D'adopter les statuts de l'Association intercommunale de Vy de Mauraz et d'y adhérer.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mars 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

La Secrétaire rempl.

V. Induni

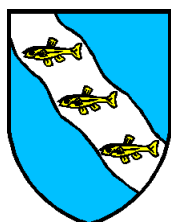
E. Jordan

Annexes : Statuts
 Projet de budget

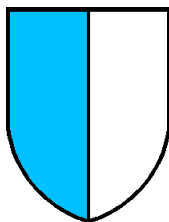
Délégué municipal : M. Claude Moinat, Municipal

La date de rencontre avec la commission chargée d'étudier ce préavis sera fixée, d'entente avec la commission, à l'issue de la séance du Conseil communal.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE VY DE MAURAZ



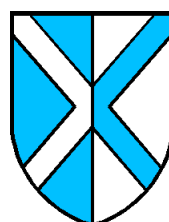
CHAVANNES-
LE-VEYRON



COSSONAY



CUARNENS



DIZY



GOLLION



LA CHAUX



LUSSERY-VILLARS



SENARCLENS

23.02.2023

TITRE PREMIER
Dénomination, siège, but

Définition	
Art. 1	1Sous la dénomination Association intercommunale de Vy de Mauraz, désignée ci-après "Association", il est constitué une Association intercommunale pour l'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable de Cossonay et environs, régie par les présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi sur les communes (LC).
Art. 2	1La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège, durée	
Art. 3	1L'Association a son siège à Cossonay. Sa durée est indéterminée.
Situation	
Art. 4	1L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.
But	
Art. 5	<p>L'Association a pour buts :</p> <p>1la fourniture à ses membres de l'eau nécessaire à l'approvisionnement de leur réseau pour la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones à bâtir et les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) ainsi qu'à la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 ; l'acquisition et la vente d'eau au-delà du périmètre formé par les communes membres sont réservées.</p> <p>2la surveillance de la qualité de l'eau par autocontrôle, en application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.</p> <p>3la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux ou d'intérêts communs destinés à capter, collecter, transporter, traiter et valoriser son potentiel d'eau.</p> <p>4d'offrir à des tiers les prestations mentionnées par contrat de droit administratif. Ces prestations peuvent s'étendre aux installations de propriétés des communes membres ainsi qu'à des communes non-membres ou à d'autres associations de communes. Les secteurs du hameau de Saint-Denis, du Bois de Fey et des Dailles alimentés respectivement par Cossonay et Dizy bénéficient de la situation acquise.</p>
TITRE II Membres	
Art. 6	1Les membres de l'Association sont les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, La Chaux, Lussery-Villars et Senarclens

Retrait	
Art. 7	<p>1Pendant une durée de 30 ans, dès son entrée dans l'Association, aucune commune membre ne peut se retirer.</p> <p>2Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance des 30 ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. À défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage.</p>
TITRE III Ouvrages, sources, fontaines	
Ouvrages	
Art. 8	<p>1L'association est propriétaire des ouvrages et installations selon annexe 1. Cette annexe est réactualisée au minimum une fois par législature.</p> <p>2Les montants et conditions de rachat sont fixés dans l'annexe 2.</p> <p>3Les signataires de la convention mettent à disposition leur réseau qui reste communal dans le cadre des échanges d'eau intercommunaux, sans frais de transit.</p> <p>4L'ensemble des frais découlant de la tâche de défense incendie sont à la charge de l'association. Les modalités forment l'objet d'un contrat spécifique pour les communes concernées. (réf. art 9 alinéa 3)</p>
Sources communales	
Art. 9	<p>1L'Association entretient et exploite les ouvrages de captage des sources communales existantes appartenant aux membres et dont l'eau est introduite dans le réseau intercommunal, selon annexe 4.</p> <p>2L'Association assure les tâches d'autocontrôle prévues par la législation fédérale sur les denrées alimentaires. Elle garantit la qualité de l'eau.</p> <p>3L'ensemble des frais découlant des tâches citées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est à la charge de l'Association. Les modalités font l'objet d'un contrat entre l'Association et les propriétaires des sources conformément à l'article 5 al. 4.</p>
TITRE IV Organes de l'Association	
Organes	
Art. 10	<p>Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) le Conseil intercommunal (législatif)</p> <p>b) le Comité de Direction (exécutif)</p> <p>c) la Commission de gestion et des finances</p>

Conseil	
Art. 11	<p>1Le Conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'Association, comprend :</p> <p>a) une délégation de chaque législatif, composée pour chaque commune d'un délégué du conseil communal ou général choisi en son sein ;</p> <p>b) une délégation de chaque exécutif, composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction, choisi par la municipalité.</p> <p>2Un suppléant par commune est désigné aux membres de la délégation législative et de la délégation exécutive. Ce suppléant peut assister aux séances du Conseil intercommunal à titre d'observateur. En l'absence d'un membre titulaire, le suppléant remplace ce dernier avec voix délibérative.</p>
Délégués	
Art. 12	<p>1La durée du mandat de délégué est identique à celle de la législature.</p> <p>2Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p> <p>3En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>4Il y a notamment vacances lorsqu'un membre de la délégation législative ou exécutive perd sa qualité de conseiller municipal, communal ou général. Il en est de même s'il est élu au Comité de Direction.</p>
Bureau du Conseil intercommunal	
Art. 13	<p>1Le Conseil intercommunal joue le rôle du Conseil communal ou général dans l'Association.</p> <p>2 Le Conseil intercommunal nomme chaque année dans son sein :</p> <p>a) un président ;</p> <p>b) un vice-président ;</p> <p>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</p> <p>3Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal.</p> <p>4Le président, le vice-président, les scrutateurs, les scrutateurs suppléants et le secrétaire sont rééligibles.</p>
Convocation	
Art. 14	<p>1Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué et au Greffe municipal de chaque commune membre, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de Direction. Si les délégués ont préalablement donné leur accord, la convocation peut leur être adressée par courrier électronique avec accusé de réception.</p>
Art. 15	<p>1Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président ou à son défaut de son vice-président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de Direction, ou</p>

	encore lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
Quorum	
Art. 16	<p>1Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.</p> <p>2Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Pour cette deuxième séance, seule la majorité des membres suffit.</p> <p>3Chaque délégué des législatifs et exécutifs communaux a droit à un nombre de voix fixé en fonction de la taille de la commune, selon le nombre d'habitants de chaque commune fixé par le dernier recensement cantonal annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction.</p> <p>La clé de répartition est la suivante :</p> <p>de 1 à 999 habitants : 1 voix par délégué de 1'000 à 1'999 habitants : 2 voix par délégué plus de 2'000 habitants : 3 voix par délégué</p> <p>4Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>
Attributions	
Art. 17	<p>1Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <p>a) Élire son président, son vice-président, son secrétaire et les scrutateurs et scrutateurs suppléants</p> <p>b) Élire le Comité de Direction et le président de ce Comité</p> <p>c) Nommer les commissions nécessaires au fonctionnement du Conseil</p> <p>d) Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et des commissions, du Comité de Direction ainsi que le traitement des secrétaires du Conseil intercommunal et du Comité de Direction</p> <p>e) Adopter la gestion et les comptes</p> <p>f) Adopter le budget</p> <p>g) Modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 LC).</p> <p>h) Décider de l'admission de nouvelles communes</p> <p>i) Décider des dépenses extrabudgétaires</p> <p>j) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de Direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.</p> <p>k) Autoriser tous les emprunts, l'art. 23 alinéa 3 étant réservé</p> <p>l) Autoriser le Comité de Direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales)</p> <p>m) Adopter le statut du personnel et la base de sa rémunération</p> <p>n) Accepter des propositions de placements (achat, vente, réemploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de Direction (art. 44 chiffre 2 LC)</p>

	<p>o) Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont pas affectés de charges ou conditions), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice de l'inventaire</p> <p>p) Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments</p> <p>q) Prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la Loi et les statuts</p> <p>r) Adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des réseaux exploités par l'Association (art. 94 LC réservé)</p> <p>s) Adopter les tarifs de fourniture d'eau aux membres de l'Association ou ceux destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 LC réservé).</p>
Comité de direction	
Art. 18	<p>1Le Comité de Direction se compose d'un conseiller municipal en fonction par commune membre nommé par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.</p> <p>2À l'exception du président, élu par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue et s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal ou choisi en dehors des organes de l'Association. Le Comité de Direction peut s'adjoindre, lors de ses séances, la présence de mandataires externes ou collaborateurs de l'association, avec voix consultatives.</p> <p>3Ses membres sont choisis en-dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles. Ils ne peuvent être suppléés par un autre conseiller municipal en fonction.</p> <p>4En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>5Il y a notamment vacances lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p>
Convocation	
Art. 19	<p>1Le président ou à son défaut le vice-président convoque le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.</p>
Quorum	
Art. 20	<p>1Le Comité de Direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p>2Chaque membre du Comité de Direction a droit à une voix.</p> <p>3Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>
Signature	
Art. 21	<p>1L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de Direction, ou en cas d'empêchement, par le vice-président et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de Direction.</p>

Attributions	
Art. 22	<p>1Le Comité de Direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal b) Nommer et destituer le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal d) Exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les statuts au Conseil intercommunal e) Décider d'une restriction de la livraison d'eau aux communes membres en cas de situation de crise au sens de l'art. 17a LDE. f) Décider de la fourniture d'eau aux associations d'arrosage g) Faire inscrire au Registre foncier les droits distincts et permanents selon les dispositions figurant dans l'annexe 4 aux présents statuts, pour la rétribution annuelle fixe de la fourniture à l'Association de la totalité de l'eau brute de leurs sources par les communes propriétaires. <p>2Le Comité de Direction peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne le point b) du présent article.</p>
	<p>TITRE V Capital, ressources, comptabilité</p>
Financement	
Art. 23	<p>1Les communes membres transfèrent à l'Association la propriété des ouvrages intercommunaux et le solde d'investissement selon la situation au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption des statuts.</p> <p>2L'Association procède au financement des frais d'études, des travaux de construction et d'installations techniques décrites à l'art. 8.</p> <p>3Le plafond d'endettement est fixé à CHF 20'000'000.-.</p> <p>4Les subventions allouées en rapport avec l'approvisionnement en eau potable sont acquises à l'Association pour les ouvrages dont elle est propriétaire.</p>
Ressources	
Art. 24	<p>1Les ressources de l'Association comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le capital initial b) les emprunts c) les recettes provenant de la vente de l'eau d) les recettes provenant de la vente des prestations de fontainier pour les réseaux des membres

	<p>e) les intérêts sur les fonds de réserve</p> <p>f) les subventions</p> <p>g) d'autres participations éventuelles</p>
Finances	
Art. 25	<p>1Les finances perçues selon l'art. 24 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires pour le service de la dette (intérêts et amortissements) et à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et des charges.</p>
Comptabilité	
Art. 26	<p>1L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p>
Commission de gestion et des finances	
Art. 27	<p>1Le Conseil intercommunal élit une commission de gestion et des finances composée de délégués des communes membres de l'Association issus du Conseil intercommunal pour la durée de la législature.</p> <p>2Cette commission est composée de 5 membres provenant chacun d'une commune différente.</p> <p>3La commission de gestion et des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.</p> <p>4La commission des finances rapporte devant le Conseil intercommunal sur :</p> <p>a) le budget</p> <p>b) les demandes de crédit hors budget</p> <p>c) tout objet ayant une incidence directe sur les finances</p> <p>d) les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de Direction</p>
Budget et comptes	
Art. 28	<p>1Le budget, doit être adopté par le Conseil intercommunal 3 mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.</p> <p>2Les Comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>3Le budget, les comptes et le rapport de gestion approuvés sont communiqués aux communes membres.</p> <p>4Le premier exercice commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 10 ci-dessus.</p>

TITRE VI
Autres communes, exemption d'impôts

Autres communes

- Art. 29**
- 1 Les communes non-membres de l'Association qui désirent y adhérer doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.
 - 2 La remise à l'Association de leurs ouvrages à caractère intercommunal fera l'objet d'un accord soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.
 - 3 Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également en cas d'agrandissement du réseau d'une commune déjà membre de l'Association à la suite d'une fusion de communes.

Exemption d'impôts

- Art. 30**
- 1 L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VII
Arbitrage, dissolution

Arbitrage

- Art. 31**
- 1 Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

- Art. 32**
- L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux et généraux des communes membres. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.
- 2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de l'Association est calculée proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.
 - 3 En cas de dissolution selon l'art 127 LC, les communes ont convenu de se répartir les dettes proportionnellement au nombre d'habitants. Pour déterminer le nombre d'habitants, le dernier recensement de Statistique Vaud fait foi.
 - 4 Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art 127 LC).
 - 5 En cas de liquidation, le réseau de distribution sur le territoire est propriété de la Commune sur lequel il se trouve. Les communes s'engagent à maintenir les liaisons et les ouvrages entre les communes.

DISPOSITIONS FINALES	
Art. 33	1Les présents Statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Chavannes-le-Veyron** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

C. Longchamp

N. Bonzon

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Cossonay** dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

P. Meister

D. Cicchi

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Cuarnens** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

O. Chappuis

S. Burnier

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Dizy** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

J.-A. Rime

Ch. Reymond

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Gollion** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

O. Michel

Ch. Chenaux

Ainsi adoptés par le Conseil général de **La Chaux** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

F. Egger

A. Moll

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Lussery-Villars** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

M. Carrel

M. Rawyler

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Senarclens** dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

R. Rossetti

K. Plüss

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

Annexe 1 aux statuts de l'Association intercommunale de Vy de Mauraz

Liste des ouvrages intercommunaux dont l'Association est propriétaire :

1. Réservoir Vy de Mauraz y compris tous les équipements de la chambre de service à l'exception de la STAP MVCL
2. Conduite d'adduction Les Mousses – Vy de Mauraz
3. Conduite d'adduction Vuichime – Cuarnens
4. Conduite réservoir Vy de Mauraz – Cuarnens
5. Conduite Cuarnens – Chavannes-le-Veyron
6. Conduite Sus Veyron – Château Vilain
7. Conduite Les Plattes – La Chaux – RC 165 B
8. Conduite RC 165 B
9. Conduite Tuilerie
10. Conduite Cossonay – Lussery-Villars
11. Conduite La Chaux – Dizy
12. Conduite Les Plattes – En Marche
13. Conduite Dizy – Fayet – En Pourriaz
14. Conduite La Vernie
15. Conduite Allens – Gollion
16. Chambre de rassemblement des Mousses
17. STAP En Vuichime
18. STAP En Fayet (Bois du Sépey)
19. Ouvrage d'infiltration et bâtiment de Marche
20. Chambre de réduction de pression et de comptage de Lussery-Villars
21. Chambre de réduction de pression et de comptage de Gollion
22. Chambres de comptage :
 1. Chavannes-le-Veyron : Au Battoir
 2. La Chaux : terrain de football
 3. La Chaux : Ittens
 4. La Chaux : Sous-Ville
 5. Senarclens : Grand salle
 6. Senarclens : route de l'Etraz
 7. Cossonay : route de la Vallée

**OUVRAGES VY DE MAURAZ AMORTIS JUSQU'AU 31.12.2023 A REPREDRE AUX COMMUNES AU 1.1.2024**

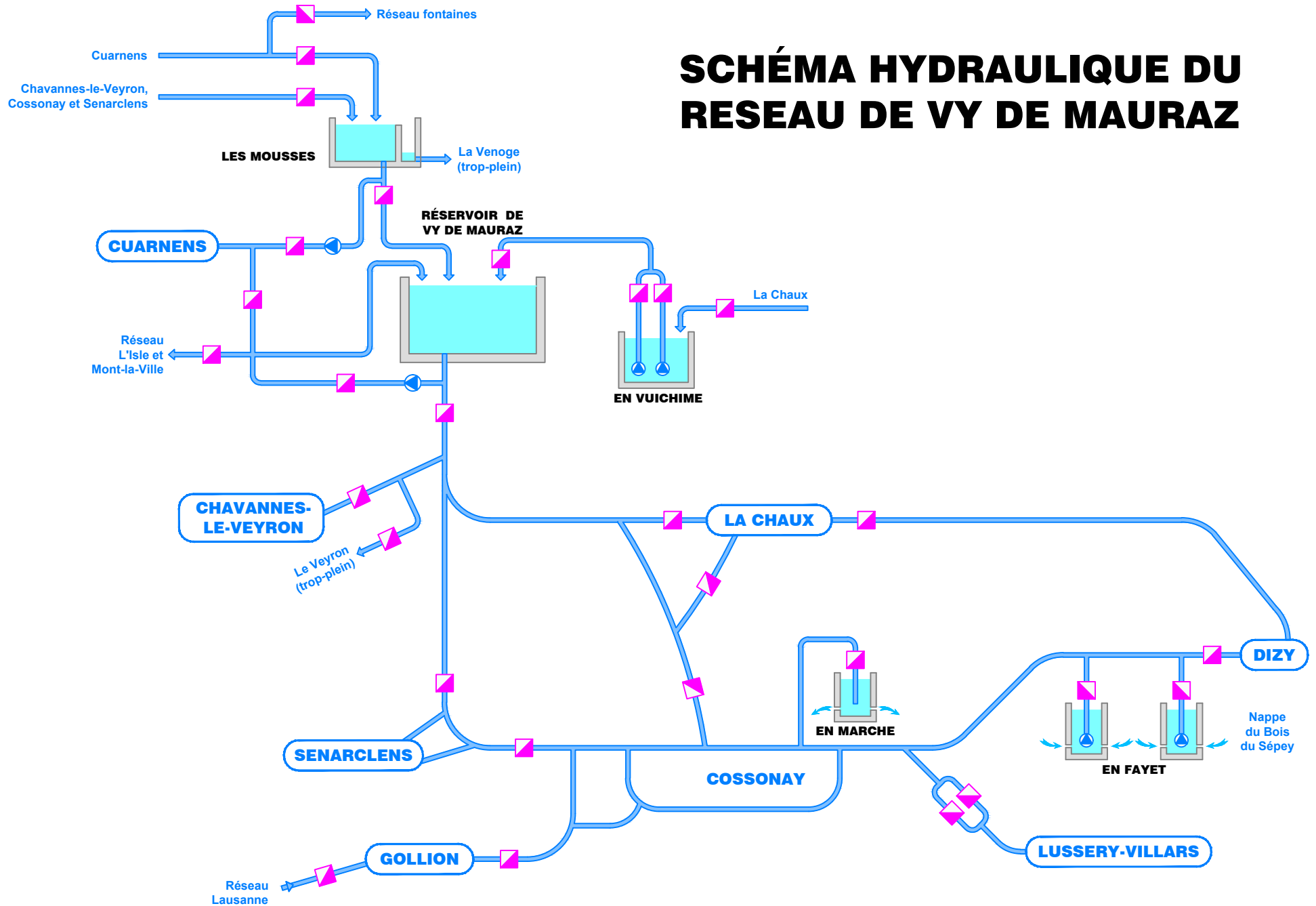
N°	OUVRAGES ETAPE I	AFFAIRES	COMPTES DES TRAVAUX [CHF TTC]	CHAVANNES-LE-VEYRON	COSSONAY	CUARNENS	DIZY	GOLLION	LA CHAUX	LUSSERY-VILLARS	SENARCLENS
	PARTS AU GROUPEMENT ETAPE I		100.00%	2.06%	56.94%	6.48%	3.74%	10.73%	7.20%	6.01%	6.84%
0	CONDUITE RESERVOIR-CUARNENS	414-04	52 081.75	1 072.88	29 655.35	3 374.90	1 947.86	5 588.37	3 749.89	3 130.11	3 562.39
1	RESERVOIR VY-DE-MAURAZ	414-04	2 377 406.00	48 974.56	1 353 694.98	154 055.91	88 914.98	255 095.66	171 173.23	142 882.10	162 614.57
2	CONDUITE VY-DE-MAURAZ - CHAVANNES-LE-VEYRON	414-09	1 232 402.75	25 387.50	701 730.13	79 859.70	46 091.86	132 236.82	88 733.00	74 067.41	84 296.35
3	CONDUITE LES PLATTES - LA CHAUX - RC 165 B	414-05	836 060.70	17 222.85	476 052.96	54 176.73	31 268.67	89 709.31	60 196.37	50 247.25	57 186.55
4	CONDUITE RC 165 B	414-03	252 399.65	5 199.43	143 716.36	16 355.50	9 439.75	27 082.48	18 172.77	15 169.22	17 264.14
5	CONDUITE TUILERIE	414-10	126 796.80	2 612.01	72 198.10	8 216.43	4 742.20	13 605.30	9 129.37	7 620.49	8 672.90
6	CONDUITE COSSONAY - LUSSERY-VILLARS	414-07	1 008 558.95	20 776.31	574 273.47	65 354.62	37 720.10	108 218.38	72 616.24	60 614.39	68 985.43
7	BOUCLAGE DIZY - LA CHAUX	414-08	352 731.70	7 266.27	200 845.43	22 857.01	13 192.17	37 848.11	25 396.68	21 199.18	24 126.85
8	STAP VUICHIME	414-11	276 891.90	5 703.97	157 662.25	17 942.60	10 355.76	29 710.50	19 936.22	16 641.20	18 939.41
9	STAP EN FAYET	414-11	184 023.10	3 790.88	104 782.75	11 924.70	6 882.46	19 745.68	13 249.66	11 059.79	12 587.18
10	CONDUITE LES MOUSSES - VY-DE-MAURAZ	414-12	1 396 689.30	28 771.80	795 274.89	90 505.47	52 236.18	149 864.76	100 561.63	83 941.03	95 533.55
11	CONDUITE VUICHIME - VY-DE-MAURAZ	414-12	451 215.65	9 295.04	256 922.19	29 238.77	16 875.47	48 415.44	32 487.53	27 118.06	30 863.15
12	CONDUITE ALLENS GOLLION	414-06	1 036 769.75	21 357.46	590 336.70	67 182.68	38 775.19	111 245.39	74 647.42	62 309.86	70 915.05
	TOTAUX TTC		9 584 028.00	197 430.98	5 457 145.54	621 045.01	358 442.65	1 028 366.20	690 050.02	576 000.08	655 547.52
	SUBVENTIONS AF		566 724.20	38 151.00	-	69 273.00	57 233.00	103 133.00	121 871.20	81 652.00	95 411.00
	TAUX POUR REPARTITION DES SUBVENTIONS AF		100.0%	6.7%	0.0%	12.2%	10.1%	18.2%	21.5%	14.4%	16.8%
	TAUX POUR REPARTITION DES SUBVENTIONS ECA		100.00%	2.06%	56.94%	6.48%	3.74%	10.73%	7.20%	6.01%	6.84%
	SUBVENTION ECA RECUE AVANT 2020		2 074 388.00	42 732.39	1 181 156.53	134 420.34	77 582.11	222 581.83	149 355.94	124 670.72	141 888.14
	SOLDE RECU EN 2021		434 325.00	8 947.10	247 304.66	28 144.26	16 243.76	46 603.07	31 271.40	26 102.93	29 707.83
	SUBVENTION ECA DEFINITIVE		2 508 713.00	51 679.49	1 428 461.18	162 564.60	93 825.87	269 184.90	180 627.34	150 773.65	171 595.97
	TOTAUX ETAPE I		6 508 590.80	107 600.49	4 028 684.36	389 207.41	207 383.78	656 048.30	387 551.48	343 574.43	388 540.55
	TOTAUX ETAPE I AMORTIS 6/30	0.800	5 206 872.64	86 080.39	3 222 947.49	311 365.93	165 907.02	524 838.64	310 041.18	274 859.55	310 832.44

N°	OUVRAGES ETAPE II	AFFAIRES	COMPTES DES TRAVAUX [CHF TTC]	CHAVANNES-LE-VEYRON	COSSONAY	CUARNENS	DIZY	GOLLION	LA CHAUX	LUSSERY-VILLARS	SENARCLENS
	PARTS AU GROUPEMENT ETAPE II		100.00%	1.83%	55.40%	6.68%	3.36%	13.04%	6.40%	6.43%	6.86%
14	CONDUITE SUS VEYRON - CHÂTEAU VILAIN	414-14	957 476.20	17 521.81	530 441.81	63 959.41	32 171.20	124 854.90	61 278.48	61 565.72	65 682.87
	SUBVENTIONS ECA		259 475.00	4 748.39	143 749.15	17 332.93	8 718.36	33 835.54	16 606.40	16 684.24	17 799.99
	TOTAUX ETAPE II		698 001.20	12 773.42	386 692.66	46 626.48	23 452.84	91 019.36	44 672.08	44 881.48	47 882.88
	TOTAUX ETAPE II AMORTIS 4/30	0.867	604 934.37	11 070.30	335 133.64	40 409.62	20 325.79	78 883.44	38 715.80	38 897.28	41 498.50

N°	OUVRAGES SELON STATUTS	AFFAIRES	SOLDES A AMORTIR [CHF TTC]	CHAVANNES-LE-VEYRON	COSSONAY	CUARNENS	DIZY	GOLLION	LA CHAUX	LUSSERY-VILLARS	SENARCLENS
15	CONDUITE FAYET DIZY AMORTI 21/30	055-01	42 794.70	-	-	-	42 794.70	-	-	-	-
16	CONDUITE FAYET-EN POURRIAZ AMORTI 21/30		145 035.41	-	145 035.41	-	-	-	-	-	-
17	PUITS DE CAPTAGE EN FAYET AMORTI 21/30	055-01	178 517.24	-	124 962.06	-	53 555.17	-	-	-	-
18	CONDUITE LA VERNIE AMORTI 2/30	051-06	178 352.16	-	178 352.16	-	-	-	-	-	-
19	UV VUICHIME AMORTI 4/30	060-04	41 814.72	-	-	-	-	-	41 814.72	-	-
20	UV LES MOUSSES AMORTI 2/30	051-05	135 370.43	17 598.16	54 148.17	46 025.95	-	-	-	-	17 598.16
21	OUVRAGE D'INFILTRATION DE MARCHE AMORTI 2/30		17 165.31	-	17 165.31	-	-	-	-	-	-
	TOTAUX OUVRAGES SELON STATUTS		739 049.96	17 598.16	519 663.11	46 025.95	96 349.87	-	41 814.72	-	17 598.16

			CHAVANNES-LE-VEYRON	COSSONAY	CUARNENS	DIZY	GOLLION	LA CHAUX	LUSSERY-VILLARS	SENARCLENS	
	MONTANTS TTC DE REPRISE DES OUVRAGES		6 550 856.97	114 748.85	4 077 744.24	397 801.49	282 582.69	603 722.08	390 571.70	313 756.83	369 929.09

SCHÉMA HYDRAULIQUE DU RESEAU DE VY DE MAURAZ



Annexe 4 aux statuts de l'Association intercommunale de Vy de Mauraz
Rétribution annuelle fixe pour fourniture d'eau brute

Année	Total Les Mousses	Les Mousses Cuarnens	Les Mousses copropriétaires	Vuichime	Chavannes-le-Veyron	Cossonay	Cuarnens	La Chaux	Senarclens	Totaux
2016	1 688 706	737 061	951 645	200 000	190 329	570 987	737 061	200 000	190 329	1 888 706
2017	1 384 520	689 311	695 209	166 516	139 042	417 125	689 311	166 516	139 042	1 551 036
2018	1 758 749	740 432	1 018 317	165 031	203 663	610 990	740 432	165 031	203 663	1 923 780
2019	1 756 577	763 449	993 128	236 251	198 626	595 877	763 449	236 251	198 626	1 992 828
2020	1 702 112	743 122	958 990	188 712	191 798	575 394	743 122	188 712	191 798	1 890 824
2021	1 750 985	742 836	1 008 149	150 522	201 630	604 889	742 836	150 522	201 630	1 901 507
Etiage	1 384 520	689 311	695 209	150 522	139 042	417 125	689 311	150 522	139 042	1 535 042
Moyenne	1 673 608	736 035	937 573	184 505	187 515	562 544	736 035	181 406	187 515	1 855 015
%	100%	43.98%	56.02%	9.95%	10.11%	30.33%	39.68%	9.78%	10.11%	100.00%

Tarif 0.08 CHF/m³

Volume annuel total 1 855 000

CHF	Chavannes-le-Veyron	Cossonay	Cuarnens	La Chaux	Senarclens	Total
	15 001	45 003	58 882	14 512	15 001	148 400

Comptes	Désignation	Budget 2024	
		Charges	Revenus
8	Services industriels	758 717.00	758 717.00
80	Administration	758 717.00	758 717.00
801	Autorités	39 000.00	0.00
801.3001	Jetons de présence Conseil intercommunal	0.00	
801.3002	Vacations du Comité de direction	30 000.00	
801.3009	Frais divers	5 000.00	
801.3030	Charges sociales AVS-AI-APG-AC	3 000.00	
801.3186.01	Assurance RC	1 000.00	
802	Frais administratifs	172 150.00	0.00
802.3011	Traitement du personnel	25 000.00	
802.3030	Charges sociales AVS-AI-APG-AC	3 000.00	
802.3040	Caisse de pension	4 750.00	
802.3050	Assurances LAA - Collective maladie - SUVA	1 000.00	
802.3091	Frais de formation professionnelle	500.00	
802.3101	Imprimés et fournitures de bureau	1 500.00	
802.3102	Abonnements, annonces, documentations	800.00	
802.3111	Achats de mobilier et informatique	2 000.00	
802.3151	Entretien mobilier et informatique	800.00	
802.3161.01	Frais des locaux	5 000.00	
802.3181	Frais de ports et frais de CCP	2 000.00	
802.3182	Gestion télécommandes, téléphone	2 000.00	
802.3183	Frais bancaires	100.00	
802.3184	Frais de contentieux et poursuites	100.00	
802.3185.01	Honoraires et prestations de service	5 000.00	
82.3186	Assurance inventaire bâtiment et mobilier	100.00	
802.3193	Cotisations, dons et manifestations	1 000.00	
802.3210	Intérêts des dettes à court terme	3 500.00	
802.3222	Intérêts des dettes à long terme	114 000.00	
81	Frais d'exploitation	547 567.00	758 717.00
810	Frais d'exploitation	547 567.00	758 717.00
810.3011	Traitement du personnel	50 000.00	
810.3030	Charges sociales AVS-AI-APG-AC	6 000.00	
810.3040	Caisse de pension	9 500.00	
810.3050	Assurances LAA - Collective maladie - SUVA	2 000.00	
810.3065	Vêtements et équipement de sécurité	2 000.00	
810.3069	Autres frais de personnel	1 000.00	
810.3091	Frais de formation professionnelle	2 000.00	
810.3114.01	Achats machines et outillages d'exploitation	15 000.00	
810.3114.02	Achats compteurs	0.00	
810.3121	Rétribution des droits d'eau brute	148 400.00	
810.3123	Electricité	25 000.00	
810.3141	Entretien des ouvrages	10 000.00	
810.3144.01	Entretien réseau d'adduction	2 000.00	
810.3144.02	Entretien réseau de distribution	20 000.00	
810.3144.04	Réparations fuites d'eau	20 000.00	
810.3144.05	Entretien télégestion et télécommande	5 000.00	
810.3154	Entretien machines et matériel d'exploitation	15 000.00	
810.3155	Entretien et frais des véhicules	10 000.00	
810.3156	Amortissement véhicules	16 000.00	
810.3158	Frais déchets	500.00	
810.3185.01	Honoraires et prestations de service	30 000.00	
810.3185.02	Analyse d'eau	12 000.00	
810.3186.01	Assurance RC	5 000.00	
810.3186.02	Assurance bris de machines	1 500.00	
810.3186.03	Assurance ECA	3 000.00	
810.3186.04	Assurances et taxes véhicules	5 000.00	
810.3189	Prestations de tiers	5 000.00	
810.3301	Arrondis facturation/encaissement	0.00	
810.3310	Amortissement du patrimoine administratif	126 667.00	
810.3809	Attribution fonds de réserve travaux futurs	0.00	
810.41.23	Electricité photovoltaïque		300.00
810.4273	Finance annuelle des communes membres		160 367.00
810.4351	Facturation au m ³		487 200.00
810.4351.21	Vente d'eau hors périmètre (MVCL,...)		75 000.00
810.4356.01	Prestations diverses du Service		26 000.00
810.4651	Subsides ECA		1 000.00
810.4655	Produits divers		1 000.00
810.4801	Prélèvement sur fonds de réserve véhicules		0.00
810.4809	Prélèvement sur fonds de réserve p/travaux futurs		7 850.00